

3. À moins que le Secrétaire général du CIRDI conclue, dans les 30 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe 2, que cette demande est manifestement non fondée, un tribunal est institué en vertu du présent article.
4. À moins que toutes les parties au différend qui seraient visées par l'ordonnance n'en conviennent autrement, le tribunal institué en vertu du présent article est composé de trois arbitres : un arbitre nommé d'un commun accord par les demandeurs, un arbitre nommé par le défendeur et un président nommé par le Secrétaire général du CIRDI, sous réserve que le président ne soit pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes.
5. Si, dans les 60 jours qui suivent la réception par le Secrétaire général du CIRDI de la demande visée au paragraphe 2, la Partie contractante visée par la plainte ou les demandeurs ne nomment pas d'arbitre conformément au paragraphe 4, le Secrétaire général du CIRDI, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend qui seraient visées par l'ordonnance, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore nommés.
6. S'il est convaincu que deux ou plusieurs plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 20 ont une question de droit ou de fait en commun et qu'elles découlent des mêmes événements ou circonstances, le tribunal institué en vertu du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties au différend, décider par ordonnance de se saisir de l'ensemble ou d'une partie des plaintes et d'entendre et de juger simultanément celles-ci, ou bien de se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres et d'entendre et de juger la ou les plaintes en question.
7. Le tribunal institué en vertu du présent article mène ses travaux conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sous réserve des modifications prévues à la présente section.
8. Le tribunal institué en vertu des articles 22 à 25 n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un tribunal institué en vertu du présent article s'est saisi.
9. À la demande d'une partie au différend, le tribunal institué en vertu du présent article peut, avant de rendre sa décision en vertu du paragraphe 6, ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal institué en vertu des articles 22 à 25, à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

## ARTICLE 27

### **Partie contractante non partie au différend – documents et participation**

1. La Partie contractante visée par la plainte transmet à l'autre Partie contractante une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage ainsi que le document pertinent soumis conformément à l'article 22(2) au plus tard 30 jours après la date à laquelle ces documents lui ont été transmis. La Partie contractante non partie au différend a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contractante visée par la plainte, une copie de la preuve qui a été présentée au Tribunal, une copie de tous les actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage ainsi que les exposés écrits des parties au différend. La Partie contractante qui reçoit ces renseignements traite ceux-ci comme si elle était la Partie contractante visée par la plainte.